

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 226
Publié le 6 décembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

Sommaire n°226 publié le 6 décembre 2022

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/409 du 28 novembre 2022, portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres Var Est ROC ECLERC" à Draguignan (83300);
- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/410 du 28 novembre 2022, portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres Var Est ROC ECLERC" à Fréjus (83600);
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/411 du 28 novembre 2022, portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres Var Est ROC ECLERC" à Saint-Raphaël (83700);
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/412 du 28 novembre 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « PF VAR EST" 4 place Pasteur à Draguignan (83300) ; Habilitation N° 22-83-0253;
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/413 du 28 novembre 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « PF VAR EST » situé 850 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600). Habilitation N° 22-83-0254 ;
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/414 du 28 novembre 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « PF VAR EST » situé 197 avenue du Général Leclerc à Saint-Raphaël (83700). Habilitation N° 22-83-0255.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2022/22 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situées sur la commune de Toulon.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/409 du 28 novembre 2022
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes
Funèbres Var Est ROC ECLERC » à Draguignan (83300)**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M.
Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature
à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par
intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC ECLERC » situé 4 place
Pasteur à Draguignan (83300), délivré sous le n° 17-83-05 ;

Vu le rachat par la SA OGF de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC ECLERC »,
situé 4 place Pasteur à Draguignan (83300) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

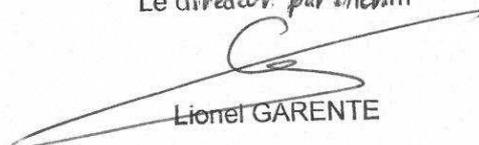
ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC ECLERC » situé 4 place
Pasteur à Draguignan (83300), délivré sous le n° 17-83-05 et représenté par Monsieur Philippe
BENAINOUS, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Toulon, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur par intérim



Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/410 du 28 novembre 2022
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes
Funèbres Var Est ROC ECLERC » à Fréjus (83600)**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M.
Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature
à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par
intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BERG/2020/81 du 27 février 2020 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC
ECLERC » situé 850 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600), délivré sous le n° 20-83-
0116 ;

Vu le rachat par la SA OGF de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC ECLERC »,
situé 850 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

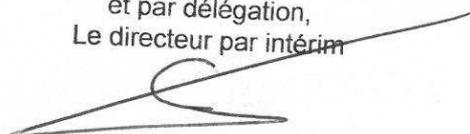
ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DCL/BERG/2020/81 du 27 février 2020 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC
ECLERC » situé 850 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600), délivré sous le n° 20-83-0116
et représenté par Monsieur Philippe BENAINOUS, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim



Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/411 du 28 novembre 2022
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes
Funèbres Var Est ROC ECLERC » à Saint-Raphaël (83700)**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M.
Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature
à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par
intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BERG/2021/105 du 15 avril 2021 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC
ECLERC » situé 197 avenue du Général Leclerc à Saint-Raphaël (83700), délivré sous le n° 21-
83-0115;

Vu le rachat par la SA OGF de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC ECLERC »,
situé 197 avenue du Général Leclerc à Saint-Raphaël (83700) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

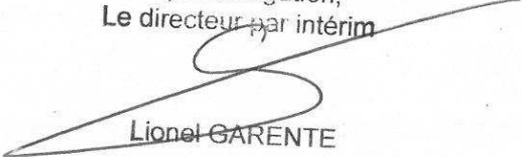
ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DCL/BERG/2020/81 du 27 février 2020 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Var Est ROC
ECLERC » situé 197 avenue du Général Leclerc à Saint-Raphaël (83700), délivré sous le n° 21-
83-0115 et représenté par Monsieur Philippe BENAINOUS, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Raphaël pour information.

Toulon, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim



Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/412 du 28 novembre 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de pompes funèbres « PF VAR EST »
4 place Pasteur à Draguignan (83300)**

Habilitation N° 22-83-0253

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim ;

Vu la demande formulée par Monsieur Édouard DELCOURTE, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA « OGF » sous l'enseigne « PF VAR EST » situé 4 place Pasteur à Draguignan (83300) ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire de la SA « OGF » sous l'enseigne « PF VAR EST » situé 4 place Pasteur à Draguignan (83300) et dont le représentant légal est Monsieur Édouard DELCOURTE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**

- 3 - Soins de conservation**, en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sis à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), habilité sous le numéro 20-92-0216,
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **22-83-0253**.

Article 3 : La présente habilitation prend effet le **28 novembre 2022** pour une durée de **cinq ans**, soit jusqu'au **28 novembre 2027 inclus**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

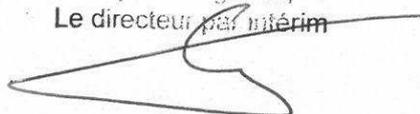
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Toulon, le 28 novembre 2022

Le préfet

et par délégation,

Le directeur par intérim



Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/413 du 28 novembre 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de pompes funèbres « PF VAR EST »
situé 850 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600)**

Habilitation N° 22-83-0254

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim ;

Vu la demande formulée par Monsieur Édouard DELCOURTE, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA « OGF » sous l'enseigne « PF VAR EST » situé 850 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600) ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire de la SA « OGF » sous l'enseigne « PF VAR EST » situé 850 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600) et dont le représentant légal est Monsieur Édouard DELCOURTE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**

- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sis à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), habilité sous le numéro 20-92-0216,
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,
- 6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- 8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **22-83-0254**.

Article 3 : La présente habilitation prend effet le **28 novembre 2022** pour une durée de **cinq ans**, soit jusqu'au **28 novembre 2027 inclus**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le ~~20 novembre~~ **28 novembre 2022**
et par délégation,
Le directeur par intérim



Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/414 du 28 novembre 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de pompes funèbres « PF VAR EST »
situé 197 avenue du Général Leclerc à SAINT-RAPHAËL (83700)**

Habilitation N° 22-83-0255

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim ;

Vu la demande formulée par Monsieur Édouard DELCOURTE, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA « OGF » sous l'enseigne « PF VAR EST » situé 197 avenue du Général Leclerc à SAINT-RAPHAËL (83700) ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire de la SA « OGF » sous l'enseigne « PF VAR EST » situé 197 avenue du Général Leclerc à SAINT-RAPHAËL (83700) et dont le représentant légal est Monsieur Édouard DELCOURTE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**

- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sis à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), habilité sous le numéro 20-92-0216,
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- 8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **22-83-0255**.

Article 3 : La présente habilitation prend effet le **28 novembre 2022** pour une durée de **cinq ans**, soit jusqu'au **28 novembre 2027 inclus**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Raphaël pour information.

Toulon, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2022/22

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situées sur la commune de Toulon

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-5, R.181-36 à R.181-38, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var), en date du 15 juin 2021 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2022 N° 22-01942-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du Contrôle général des armées concernant la demande relative au projet de plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situées sur la commune de Toulon ;

Vu le dossier établi à l'appui de ce projet de plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes situées sur la commune de Toulon, comprenant notamment les documents graphiques, la notice de présentation technique et la note de présentation non technique ;

Vu les avis des personnes et organismes associés figurant dans la note de présentation non technique jointe au dossier d'enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation figurant dans la note de présentation non technique jointe au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 19 septembre 2022 désignant Monsieur Olivier LUC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 12 octobre 2022 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situées sur la commune de Toulon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situées sur la commune de Toulon.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, l'adjoint au chef du DEMa (Dépôt Essences Marine) de Toulon BCRM - BP34 - 83800 TOULON Cedex 9 (dossier suivi par monsieur le commandant Serge DRADJIOTIS, courriel : serge.dradjiotis@intradef.gouv.fr).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et un résumé non technique est joint au dossier.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais du DEMa de Toulon BCRM - BP34 - 83800 TOULON Cedex 9, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Toulon par les soins de DEMa de Toulon BCRM - BP34 - 83800 TOULON Cedex 9. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **3 janvier 2023 au 2 février 2023**, soit 32 jours consécutifs, en mairie de Toulon.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Toulon

Hôtel de Ville - Avenue de la République - 83000 Toulon
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Toulon. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Toulon - Hôtel de Ville - Avenue de la République - 83000 Toulon) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Oliver LUC, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Toulon
mardi 3 janvier 2023	9h00 - 12h00
mardi 10 janvier 2023	14h00 - 16h30
mercredi 18 janvier 2023	9h00 - 12h00
vendredi 27 janvier 2023	9h00 - 12h00
jeudi 2 février 2023	14h00 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer les parties des documents, ne présentant pas d'informations sensibles, au public,

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

• à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de la procédure, l'autorité compétente pour approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situées sur la commune de Toulon, est le ministre des Armées.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Toulon,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU

